

ADT SIIC

2 rue de Bassano – 75116 Paris
Société Anonyme au capital de 15.000.000 euros
RCS Paris B542 030 200

**Rapport des commissaires aux comptes établi en application
de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport
du Président du conseil d'administration
de la SA ADT SIIC pour ce qui concerne
les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au
traitement de l'information comptable et financière**

Exercice clos le 31 décembre 2007

Poligone Audit
28, rue de Saint Pétersbourg
75008 Paris
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Audit et Conseil Union
17 Bis, Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ADT SIIC

**Rapport des commissaires aux comptes établi en application
de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport
du Président du conseil d'administration
de la SA ADT SIIC pour ce qui concerne
les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au
traitement de l'information comptable et financière**

Exercice clos le 31 décembre 2007

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la SA ADT SIIC et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Il appartient au Président du conseil d'administration de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :



- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Fait à Paris, le 5 mai 2008

Les commissaires aux comptes

POLIGONE AUDIT



Patrick POLIGONE

AUDIT ET CONSEIL UNION



Jean-Marc FLEURY